

GE_GERICHTE DAS/193/2022 vom 18. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_193_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/193/2022 du 18 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/193/2022 del 18 luglio 2022

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/1871/2022-CS DAS/193/2022
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU 1ER SEPTEMBRE
2022

Recours (C/1871/2022-CS) formé en date du 18 juillet 2022 par Monsieur A_____,
domicilié _____ (Genève), comparant en personne. * * * * * Décision communiquée par
plis recommandés du greffier du 2 septembre 2022 à : - Monsieur A_____,
_____. - Monsieur B_____, _____. - Maître C_____
_____, _____. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/1871/2022-CS Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT, que par ordonnance
DTAE/3957/2022 du 20 juin 2022, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a dit
qu'il n'y avait pas lieu d'instituer une mesure de protection en faveur de B_____, né le
_____ 1929, ressortissant de Grande- Bretagne, et cela fait, a classé la procédure, sous
réserve de faits nouveaux et déclaré ladite décision immédiatement exécutoire; Que par acte
expédié à la Chambre de surveillance de la Cour de justice le 18 juillet 2022, A_____, fils
de la personne concernée, a formé recours contre cette ordonnance; Que l'acte de recours ne
contient aucun grief à l'encontre de la décision querellée, ni de motivation, ni de conclusion
précise; Considérant, EN DROIT, que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire
l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours
(art. 53 LaCC et 445 al. 3 CC); Que l'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de
manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC); Que la
motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la
comprendre aisément; Que l'instance de recours vérifie d'office les conditions de
recevabilité (art. 60 CPC); Que, dans le cas d'espèce, le recours du 18 juillet 2022 est
dépourvu de tout grief contre la décision attaquée et ne remplit donc pas les exigences de
motivation de l'art. 450 al. 3 CC, le recourant n'énonçant pas en quoi le Tribunal de
protection aurait arbitrairement constaté les faits et/ou en quoi consisteraient les violations
de la loi qui lui sont reprochées; Que le recours est dès lors irrecevable pour défaut de
motivation; Qu'il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. * * * * *

- 3/3 -

C/1871/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable le recours formé le 18 juillet 2022 par A_____ contre l'ordonnance
DTAE/3957/2022 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 20 juin
2022 dans la cause C/1871/2022. Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires.

Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.